Motion 2231

pour un positionnement stratégique du canton de Genève dans le domaine suisse des hautes écoles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le projet de loi 11390 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (L-CHE) (C 1 24.0);
- que le canton de Genève occupe une place importante dans le paysage suisse de la recherche et de l'enseignement;
- que la qualité du travail scientifique effectué au sein de l'Université de Genève notamment et les formations dispensées au sein de cette dernière sont reconnues au niveau international;
- que le développement de la recherche nécessite une collaboration accrue entre les différentes institutions de la Suisse;
- que certaines de ces recherches nécessitent des financements importants ainsi qu'une coordination au niveau national;
- que l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles prend acte de cette nécessité et lui donne une concrétisation institutionnelle;
- que l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles prévoit une modalité de prise de décision fondée sur le nombre d'étudiants;
- que ce système ne prend pas en considération des critères susmentionnés de qualité, de compétence et de reconnaissance internationale;
- qu'il s'agit là d'un défaut qui pourrait nuire au développement de l'Université de Genève et des hautes écoles du canton;
- que ce risque commande que le Conseil d'Etat, les autorités de l'université et des hautes écoles spécialisées élaborent sans délai une stratégie d'alliances avec d'autres cantons notamment, visant à préserver et à développer les atouts dont disposent les institutions de recherche et d'enseignement du canton de Genève,

invite le Conseil d'Etat

 à élaborer une stratégie d'alliances avec d'autres cantons destinée à développer des pôles de recherche et d'enseignement dans lesquels les M 2231 2/2

institutions genevoises pourraient prendre part, afin de préserver la qualité et le rayonnement de ses institutions scientifiques ;

 à utiliser ces alliances afin que le canton de Genève puisse bénéficier de la répartition des tâches dans les « domaines particulièrement onéreux » au sens de l'article 1, lettre c de l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles;

à informer le Grand Conseil de cette stratégie et des résultats obtenus.